

REPUBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DE LA METEOROLOGIE

ARRETE N° 1006/06

portant ouverture de la section Gestion de Situation de Crise et de Comportement Humain pour les navires à passagers autres que les navires rouliers à passagers à l'Ecole Nationale d'Enseignement Maritime de Mahajanga au titre de l'année scolaire 2006

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS DES TRANSPORTS ET DE LA METEOROLOGIE

- Vu la Constitution,
- Vu le Décret n° 2003-007 du 12 janvier 2003 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
- Vu le Décret n° 2003-008 du 16 janvier 2003 modifié par les Décrets n° 2004-001 du 05 janvier 2004, n° 2004-680 du 05 juillet 2004, n° 2004-1076 du 07 décembre 2004 et n° 2005-144 du 17 mars 2005 et n° 2005-700 du 19 octobre 2005 et n° 2005-827 du 28 novembre 2005 portant nomination des membres du Gouvernement,
- Vu le Décret n° 2006-294 du 9 mai 2006 fixant les attributions du Ministre des Travaux Publics, des Transports et de la Météorologie ainsi que l'organisation générale de son Ministère,
- Vu le Décret n° 2001-631 du 11 juillet 2001 fixant l'organisation générale de la formation professionnelle des gens de mer ;
- Vu l'Arrêté n° 5809/2001 du 16 mai 2001 portant publication des amendements de 1995 et 1997 à la Convention internationale de 1978 sur les normes de formation de gens de mer, de délivrance de brevets et de veille,
- Vu l'Arrêté n° 9784/2001 du 27 août 2001 fixant les conditions de délivrance des agréments des établissements,
- Vu les Arrêtés n° 9785/2001 du 27 août 2001, n° 14727/2004 du 9 août 2004, n° 5384/2005 du 20 mai 2005 et n° 1006/06 du 10 mai 2006 portant agrément de l'Ecole Nationale d'Enseignement Maritime (ENEM) de Mahajanga en tant qu'établissement de formation maritime,
- Vu l'Arrêté n° 1006/06 du 10 mai 2006 relatif à la délivrance du certificat de Gestion de Situation de Crise et de Comportement Humain pour les navires à passagers autres que les navires rouliers à passagers à l'Ecole Nationale d'Enseignement Maritime

A R R E T E :

Article premier : La formation pour la section « Gestion de Situation de Crise et de Comportement Humain pour les navires à passagers autres que les navires à passagers rouliers » est ouverte à l'Ecole Nationale d'Enseignement Maritime de Mahajanga au titre de l'année 2006

Article 2 : Le Directeur et l'Intendant de l'Ecole Nationale d'Enseignement Maritime de Mahajanga sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent Arrêté

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.



Antananarivo, le
LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DES TRANSPORTS ET DE LA METEOROLOGIE,

RANDRIAMAMPIONONA Roland